

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20051125

Dossier : IMM-7984-04

Référence : 2005 FC 1597

ENTRE :

EVELYNN VOLNIANSKY

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE HUGHES

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision, en date du 25 août 2004, par laquelle une agente de Citoyenneté et Immigration Canada a rejeté la demande d'établissement présentée au Canada par la demanderesse pour des raisons d'ordre humanitaire.

[2] La demanderesse, Evelynn Volniansky, est née en Israël et est citoyenne de ce pays. Elle a maintenant presque 22 ans. Elle est arrivée au Canada en décembre 1997 avec sa mère et une sœur, puis est retournée en Israël en juillet 2001, où elle a essayé sans succès de vivre avec son père. La demanderesse est revenue au Canada en août 2001 et y demeure encore.

[3] La demanderesse souffre depuis longtemps de maladie mentale et de difficultés d'apprentissage. Elle a beaucoup de mal à remplir même les tâches les plus simples de la vie ordinaire et paraît avoir un âge mental d'environ 11 ans.

[4] La preuve produite à l'appui de la demande d'établissement de la demanderesse comprenait le rapport d'un psychiatre, le D^r Doan, en date du 8 juillet 2002, dont nous extrayons le passage suivant :

[TRADUCTION]

J'estime qu'une médication suivie, qui pourrait comporter le recours à des médicaments plus puissants, atténuera les symptômes psychotiques de Mlle Volniansky. Cependant, elle restera exposée à une aggravation de son état psychotique quand elle devra faire face à un accroissement de stress et à des changements importants de sa situation. Ce sont très probablement ses limites intellectuelles qui la desserviront le plus dans la recherche de l'entière indépendance d'une vie d'adulte normale. Malgré les insuffisances des tests d'intelligence qu'elle a subis, il est évident que Mlle Volniansky (sa psychose mise à part) a un âge mental de 10 à 12 ans.

Mlle Volniansky est capable de mener une vie pleine de sens et affectivement riche. Elle aura cependant besoin d'un traitement médical suivi et d'un réseau de soutien social. Ainsi, il lui faudra certainement de l'aide professionnelle pour vivre de manière indépendante, et il est très probable qu'elle ne pourra travailler que dans un cadre très surveillé, par exemple dans un atelier protégé ou avec l'aide permanente d'un « moniteur ».

Mlle Volniansky est extrêmement vulnérable au stress et au changement, du fait de son déficit intellectuel et de sa maladie mentale. Elle est facilement dépassée par les événements et, malgré tous ses efforts, ne peut mettre en œuvre que des facultés d'adaptation très limitées.

Mlle Volniansky sera vraisemblablement capable d'établir des rapports de travail avec un avocat, mais son déficit intellectuel limitera considérablement son aptitude à élaborer une stratégie juridique. Elle a certainement le désir de témoigner en sa propre faveur, mais le stress d'une déposition pourrait la submerger d'émotion et/ou raviver sa psychose. Elle n'a qu'une intelligence très élémentaire de la procédure qui la concerne. Comme je le disais plus haut, elle paraît avoir les facultés intellectuelles d'un enfant de 10 à 12 ans.

Je connais beaucoup de gens comme Mlle Volniansky qui jouissent d'une haute qualité de vie au Canada, mais ils ont besoin d'une aide professionnelle et sociale soutenue pour s'épanouir.

[5] La preuve indique que le père de la demanderesse est entré au Canada vers 2004, mais on ne sait pas où il se trouve. Toujours selon la preuve, la mère de la demanderesse refuse tout rapport avec elle et l'a littéralement déposée devant la porte d'une institution charitable torontoise, Covenant House. Aucun élément de la preuve n'indique qu'un quelconque membre de la famille de Mlle Volniansky ait eu, ou veuille avoir, des rapports avec elle. La demanderesse compte parmi les plus déshérités de la terre; elle est à la merci des œuvres de bienfaisance et du gouvernement canadien.

[6] On peut lire les observations suivantes présentées pour le compte de la demanderesse dans une lettre de son avocat en date du 10 mars 2003 :

[TRADUCTION]

Le risque que représente pour sa santé le retour de Mlle Volniansky en Israël

Comme je le disais plus haut, Mlle Volniansky souffre de nombreux problèmes de santé mentale. C'est là un facteur qui influe directement sur sa sécurité et son bien-être dans le cas où elle serait obligée de demander le statut de résidente permanente depuis l'étranger. Mlle Volniansky craint profondément que, si on l'oblige à retourner en Israël, sa stabilité mentale ne soit compromise et que, en conséquence, sa vie ne soit mise en danger. Cette crainte est aggravée par l'intensification du conflit israélo-palestinien.

Étant donné le stress que causerait son renvoi du Canada et l'absence de soutien pour elle en Israël, Mlle Volniansky subirait de graves difficultés physiques et mentales si elle était tenue de quitter le Canada.

Conclusions de l'avocat

En autorisant Mlle Volniansky à rester au Canada, on lui permettrait de continuer à recevoir le traitement médical dont elle a besoin et on atténuerait sa crainte de devoir retourner en Israël, où elle ne dispose d'aucun soutien.

Pour ces motifs, je vous demande en toute déférence d'envisager d'autoriser cette malheureuse jeune femme à rester au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. J'estime que les faits de la présente affaire justifient que vous exerciez votre pouvoir discrétionnaire dans un sens favorable à Mlle Volniansky.

[7] La preuve indique en outre que la première langue de la demanderesse est le russe, qu'elle parle une deuxième langue non précisée et que l'anglais est sa troisième langue, ce qui rend la communication avec elle difficile.

[8] L'agente du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, après avoir exposé une bonne partie des faits, a motivé dans les termes suivants la décision selon laquelle la demanderesse ne pouvait rester au Canada pour faire valoir sa demande d'établissement pour des raisons d'ordre humanitaire :

[TRADUCTION]

L'avocat de Mlle Volniansky fait valoir que sa stabilité mentale souffrirait de l'obligation de retourner en Israël. Or, il n'a pas été produit de preuve documentaire pour étayer la thèse que la schizophrénie ne peut être traitée en Israël.

Je compatis à l'état diagnostiqué chez cette jeune femme, mais on ne m'a pas convaincue qu'elle ne pourrait recevoir le même genre de traitement dans son pays de naissance. Dans son rapport en date du 8 juillet 2002, le D^r Doan explique que les tests sont moins concluants d'avoir été administrés dans la troisième langue de Mlle Volniansky. Si elle était traitée en Israël, ce serait dans sa propre langue, et elle comprendrait peut-être mieux qu'au Canada.

Le D^r Doan explique ensuite dans son rapport que Mlle Volniansky est capable de mener une vie épanouie, mais aurait besoin d'aide professionnelle et sociale suivie.

J'ai lu et pris en considération le rapport du 10 juillet 2002, où il est précisé qu'elle a beaucoup de mal à s'acquitter même des tâches les plus simples, par exemple la préparation d'un repas pour elle-même, et qu'il lui serait par conséquent difficile de mener une vie indépendante. On y lit également qu'il pourrait être dangereux pour elle de vivre seule, par exemple d'utiliser un couteau ou une cuisinière sans surveillance.

Vu les éléments qui m'ont été présentés et ceux que j'ai trouvés dans le SSOBL, je conclus, malgré ma sympathie, que la preuve est insuffisante pour justifier la dérogation au titre des considérations humanitaires aussi bien que des difficultés. Mlle Volniansky a des parents nés au Canada, aux Pays-Bas et en Israël. L'anglais lui pose problème au Canada, et elle serait mieux prise en charge par un réseau social de son pays d'origine, où elle pourrait communiquer dans sa langue maternelle.

[9] Les avocats des deux parties s'accordent à dire que la décision de l'agente devrait être contrôlée suivant la norme de la décision raisonnable *simpliciter*, c'est-à-dire qu'il s'agit ici de savoir si cette décision est capable de résister à un examen assez poussé. Les avocats des deux parties

conviennent aussi que c'est à la demanderesse qu'il incombe de prouver qu'une dérogation pour des raisons d'ordre humanitaire devrait lui être consentie.

[10] L'avocat de la demanderesse a présenté des conclusions sur deux questions qui peuvent être essentiellement formulées comme suit :

1. La décision était-elle déraisonnable *simpliciter* au motif que plusieurs éléments ont été négligés ou mal compris?
2. L'agente a-t-elle omis de prendre en considération le fait que la demanderesse est une [TRADUCTION] « *enfant* », non pas au sens propre, mais sur le plan du développement mental?

[11] Pour ce qui concerne la première question, l'agente a commis dans sa décision plusieurs erreurs sur des points d'importance critique, de sorte que cette décision ne peut résister à un examen assez poussé. Ces erreurs sont les suivantes :

1. D'abord, l'idée que la demanderesse pourrait recevoir le même genre de traitement en Israël. Aucun élément de preuve n'indiquait qu'un tel traitement soit offert en Israël; en fait, l'avocat de la demanderesse a fait valoir qu'il n'y en avait pas. Selon le rapport du D^r Doan, le changement de la situation de la demanderesse raviverait sa psychose et il lui faut une aide professionnelle et sociale soutenue pour s'épanouir.
2. L'agente a constaté que la demanderesse avait des parents au Canada, aux Pays-Bas et en Israël. Mais elle a omis d'ajouter – et n'a manifestement pas pris en

considération ou justement apprécié – le fait que son père a quitté Israël, apparemment pour une adresse inconnue au Canada, que sa mère et sa sœur, qui vivent au Canada, l'ont abandonnée, et qu'elle ne sait pas où se trouvent exactement les frères ou sœurs qu'elle a aux Pays-Bas et en Israël. Aucun membre de sa famille ne subvient aux besoins de la demanderesse; seule une œuvre de bienfaisance de Toronto lui offre un soutien.

3. L'agente a conclu du fait que la demanderesse connaissait mal l'anglais qu'elle se trouverait mieux en Israël, où elle pourrait communiquer dans sa langue maternelle. Or, la preuve établit seulement que la première langue de la demanderesse est le russe; nous ne savons pas quelle est sa deuxième langue.
4. L'agente allègue l'existence d'un [TRADUCTION] « *réseau social* » dans le pays d'origine de la demanderesse, soit Israël. Or, aucun élément de preuve ne tend à établir l'existence d'un tel réseau. Le seul réseau social accessible à la demanderesse dont la preuve atteste l'existence est celui qu'offre une institution charitable de Toronto.
5. L'agente a fait observer que la demanderesse suivait des cours de niveau secondaire avancé, ce qui donnait à penser que son âge mental était supérieur à 10 ou 11 ans. Aucun élément de preuve n'établit qu'une personne d'un tel âge mental ne pourrait suivre de tels cours. Les déclarations du D^f Doan à ce sujet sont claires et n'ont pas été contredites.

[12] Il est manifeste que la preuve n'a pas été évaluée et appréciée comme elle aurait dû l'être.

[13] La deuxième question est celle de savoir si la demanderesse, qui est manifestement [TRADUCTION] « *assimilable à une enfant* », pouvait être considérée comme une [TRADUCTION] « *enfant* ». La LIPR ne définit pas le terme « enfant », mais au moins une convention pertinente définit l'enfant comme une personne de moins de 18 ans. Il n'est pas nécessaire d'examiner cette question en l'occurrence. Cependant, dans son étude de la possibilité d'une dérogation fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, l'agente aurait dû, s'agissant de la charge de la preuve, tenir compte du fait que la demanderesse souffrait d'un déficit intellectuel qui l'empêchait de préparer ses moyens et de donner des directives à son avocat.

[14] La demande est accueillie. Aucune question n'est proposée à la certification, et il n'est pas adjugé de dépens.

« Roger T. Hughes »

Juge

Toronto (Ontario)
Le 25 novembre 2005

Traduction certifiée conforme
Thanh-Tram Dang, B.C.L., LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-7984-04

INTITULÉ : EVELYNN VOLNIANSKY
et
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 novembre 2005

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : Le juge HUGHES

DATE DES MOTIFS : Le 25 novembre 2005

COMPARUTIONS :

Jonathan Otis POUR LA DEMANDERESSE

Neeta Logsetty POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Otis & Korman
Avocats
Toronto (Ontario) POUR LA DEMANDERESSE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR